Les 39 travaux interdits Chabbat

Fiche no 7 : Moudre

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. <u>Moudre</u>. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

1. Introduction

- a. Moudre est le 8ieme des 39 travaux interdits Chabbat.
- b. Au Michkan, il fallait moudre les plantes nécessaires à la préparation de colorants naturels.
- c. Définition: "Transformer un corps en un grand nombre de petits corps en le broyant".
- d. Exemples: moudre du blé pour en faire de la farine, ou bien piler des noix.
- e. On va donc d'abord voir aujourd'hui dans quels cas c'est interdit et de quelle façon ce sera permis.
- f. Le fait de couper des légumes en tous petits morceaux fait aussi partie de la famille du travail de moudre, on va en parler dans une deuxième partie.
- g. Enfin on terminera par un principe important qui a quelques applications pratiques.

1. L'interdit de moudre

- a. Il existe donc un interdit de la Tora le Chabbat de moudre du blé ou d'autres céréales pour en faire de la farine, ou bien de moudre des grains de poivre, du gros sel, ou encore de piler des noix ou des amandes.
- De quelle façon ce sera permis ? on avait expliqué précédemment
 l'importance de la façon de procéder dans les travaux interdits Chabbat et on va en voir une illustration majeure.
- c. En effet, normalement, on utilise un pilon et un mortier pour moudre par exemple des noix. Et bien si on réalise 2 changements par rapport à cette façon de procéder, en utilisant le manche d'un couteau à la place du pilon, et une assiette ou la table en guise de mortier, ce sera permis.
- d. <u>Explication</u>: le premier changement transforme l'interdit de la Torah en interdit d'ordre rabbinique, et le second changement rend l'action permise.
- e. Attention: ne pas généraliser ce principe à d'autres cas.

2. Couper des légumes en petits morceaux

- a. Bien que la façon de faire soit différente (à l'aide d'un couteau et non pas en broyant), couper des légumes en très petits morceaux ressemble au travail de moudre dans sa finalité, et c'est donc un <u>interdit de la Torah</u> au même titre.
- b. <u>Exemple</u>: émincer des oignons très finement pour une salade.
- c. Cependant, si on réalise cette action juste avant le repas, ce sera permis, exactement de la même façon que pour le travail de trier vu précédemment.
- d. <u>Explication</u>: de la même façon que nous effectuons des opérations de "tri" dans notre façon de manger, de même on coupe nos aliments en morceaux lorsque l'on mange et donc le fait de les couper en petits morceaux <u>juste</u> <u>avant de manger</u> est permis car c'est une façon de manger, et pas d'effectuer un travail.
- e. En conséquent on peut par exemple couper des tomates, concombres ou autres légumes en petits morceaux, ou bien écraser une banane, du moment qu'on le fait <u>pour une consommation immédiate</u>.
- f. <u>Exception à la règle</u>: concernant les aliments qui ne sont pas des végétaux comme par exemple de la viande, ou des œufs durs, il est permis de les couper en petits morceaux même pour une consommation ultérieure: en effet l'interdit de moudre des aliments ne concerne que les fruits de la terre.
- g. Enfin, dans tous les cas, il est interdit d'utiliser une râpe le Chabbat ou un ustensile similaire, car c'est une attitude qui n'est pas "chabbatique".

3. On ne peut pas moudre une seconde fois

- a. On termine avec un principe général qui a certaines applications: <u>il n'y a pas</u> <u>d'interdiction de moudre un aliment qui a déjà été moulu</u>.
- b. <u>Exemples</u>: le pain, de la matsa, ou des biscuits, ont été préparés à partir de farine, donc un aliment déjà moulu, il est donc permis d'émietter du pain ou de la matsa le Chabbat.
- c. Même chose pour du sucre en carreaux, ou des blocs de sel formés par l'humidité: il est permis de les "moudre" le Chabbat (sans utiliser d'ustensile comme une râpe ou un mortier, comme on l'a vu précédemment).